Informations de base

2014/0332(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Système des ressources propres des Communautés européennes: calendrier de la mise à disposition des ajustements Modification Règlement (EC, Euratom) No 1150/2000 1997/0352(CNS) Voir aussi Décision 2007/436/EC, Euratom 2006/0039(CNS) **Subject** 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	LEWANDOWSKI Janusz (PPE) DEPREZ Gérard (ALDE)	28/11/2014 28/11/2014

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/11/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0704	Résumé
24/11/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/12/2014	Vote en commission		
12/12/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0066/2014	Résumé

16/12/2014	Débat en plénière		
17/12/2014	Décision du Parlement	T8-0097/2014	Résumé
17/12/2014	Résultat du vote au parlement		
18/12/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/12/2014	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0332(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC, Euratom) No 1150/2000 1997/0352(CNS) Voir aussi Décision 2007/436/EC, Euratom 2006/0039(CNS)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/01992

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE544.206	04/12/2014	
Amendements déposés en commission		PE544.333	09/12/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0066/2014	12/12/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0097/2014	17/12/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0704	12/11/2014	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)65	03/02/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0009/2015 JO C 459 19.12.2014, p. 0001	27/11/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2014/1377 JO L 367 23.12.2014, p. 0016	Résumé

Système des ressources propres des Communautés européennes: calendrier de la mise à disposition des ajustements

2014/0332(NLE) - 27/11/2014 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS No 7/2014 de la COUR DES COMPTES

La Cour prend acte de la proposition de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 en vue d'autoriser les paiements différés de soldes et ajustements TVA et RNB dans des circonstances exceptionnelles. Bien que cette proposition de modification ne résolve pas la question de l'incertitude budgétaire des États membres, qui continue à se poser dans le système des ressources propres actuel, la Cour reconnaît que les soldes et ajustements TVA/RNB peuvent se traduire par des montants exceptionnellement élevés, comme cela s'est produit en 2014.

La Cour attire toutefois l'attention sur le fait que cette disposition est susceptible **d'accroître la complexité du système des ressources propres et l'incertitude budgétaire des États membres**. Elle considère par conséquent que cette proposition devrait être complétée de manière à tenir compte des observations qu'elle a formulées de manière à obtenir un dispositif parfaitement cohérent dans le contexte de l'entrée en vigueur du nouveau règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

Le règlement modifié devrait donc définir **un échéancier commun préétabli pour ces paiements différés** afin de limiter l'incertitude par rapport aux dates, au nombre de versements et aux montants.

Système des ressources propres des Communautés européennes: calendrier de la mise à disposition des ajustements

2014/0332(NLE) - 18/12/2014 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 1377/2014 du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

CONTENU : le règlement modifie les règles en vigueur afin de donner aux États membres la possibilité, dans des cas spécifiques, de mettre à disposition les montants de ressources propres résultant des soldes et des ajustements de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du revenu national brut (RNB) après l'échéance actuellement fixée.

En vertu de la modification introduite au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000, les États membres pourraient, dans des cas bien précis, lorsque les montants en cause sont exceptionnellement élevés, mettre à disposition les montants résultant des soldes et ajustements TVA et RNB à tout moment entre le premier jour ouvrable du mois de décembre de l'exercice courant et le premier jour ouvrable du mois de septembre de l'exercice suivant.

Les États membres qui décident de recourir à cette possibilité seraient tenus d'informer la Commission avant le premier jour ouvrable du mois de décembre de leur décision et de la date (ou des dates) de paiement des sommes dues.

Tout retard dans la mise à disposition de ces ressources par les États membres donnerait lieu au paiement d'intérêts de retard.

Cette possibilité s'appliquerait pour la première fois aux ajustements qui, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000, seraient à inscrire au compte de la Commission après le 30 novembre 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.12.2014.

Système des ressources propres des Communautés européennes: calendrier de la mise à disposition des ajustements

2014/0332(NLE) - 12/12/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté (procédure de consultation du Parlement) le rapport de Gérard DEPREZ (ALDE, BE) et Janusz LEWANDOWSKI (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 portant application de la décision 2007/436 /CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

Dans son projet de résolution législative, la commission compétente souligne que la proposition de modification du règlement (CE, Euratom) n° 1150 /2000 trouve son origine dans les conséquences ponctuelles de l'application de ce règlement à certains États membres. Pendant plusieurs années, une série d'États membres ont versé une contribution insuffisante au budget de l'Union par rapport à celle qu'ils auraient dû payer alors que d'autres États membres ont versé une contribution trop importante.

Certains États membres qui avaient bénéficié de la sous-estimation de leur RNB ont fait part de leur refus de verser les compléments qu'ils doivent dans les délais prévus. Conformément à la révision législative en cours, **sept États membres ont décidé de ne pas verser sur le compte de l'Union leurs soldes RNB et TVA respectifs le premier jour ouvrable du mois de décembre 2014**.

Les députés regrettent que **la question du report de l'ajustement des contributions nationales** ait pris le pas au Conseil sur la volonté de dégager une position de négociation pour les budgets des exercices 2014 et 2015. En effet, celle-ci n'a été définie que le dernier jour de la période de conciliation de 21 jours prévue par l'article 314 du traité FUE, ce qui a mis le comité de conciliation dans l'incapacité de parvenir à un accord.

La commission des budgets se dit préoccupée par le **pouvoir discrétionnaire plus important que la proposition envisage de laisser aux États membres** pour fixer la date du versement au budget de l'Union de leur contribution supplémentaire découlant des ajustements du RNB. Selon les députés, il s'agit d'un précédent susceptible d'avoir des retombées sur la trésorerie de la Commission, sur la date de versement des montants dus aux bénéficiaires du budget de l'Union et, en fin de compte, sur la crédibilité de ce budget.

Les députés estiment que **la proposition rend le système des ressources propres encore plus complexe** et entend modifier un texte qui sera bientôt remplacé, avec un effet rétroactif, par d'autres textes déjà arrêtés. Dans ce contexte, ils soulignent le rôle essentiel du groupe de haut niveau sur les ressources propres pour déposer des propositions destinées à surmonter les lacunes du système actuel.

La commission compétente reconnaît néanmoins que le montant des ajustements des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB est particulièrement élevé en 2014 et qu'il peut constituer une charge financière importante pour certains États membres. Dans ces conditions, elle **recommande que le Parlement approuve la proposition moyennant les amendements suivants** :

- Selon la proposition, les États membres ne pourraient appliquer les dispositions du règlement modifié que s'ils ont informé la Commission, avant le premier jour ouvrable du mois de décembre, de leur décision ainsi que de la date ou des dates de l'inscription du montant des ajustements au compte visé au règlement. Les députés ont précisé que **la Commission devrait informer le Parlement européen et le Conseil** de cette décision ainsi que des États membres concernés, du nombre de versements, du montant de chacun d'eux et des dates de leur comptabilisation.
- En ce qui concerne les opérations qui constituent des modifications des recettes de l'exercice au cours duquel elles interviennent, **la Commission devrait notifier au Parlement européen et au Conseil** les modifications des recettes qui ont eu lieu en vertu du règlement.

Système des ressources propres des Communautés européennes: calendrier de la mise à disposition des ajustements

2014/0332(NLE) - 17/12/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 73 contre et 66 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

Il est rappelé qu'en raison du niveau exceptionnellement élevé du montant supplémentaire que certains États membres doivent dégager à la suite de l'ajustement des ressources propres fondées sur le RNB en 2014, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 1150/2000 sur le système des ressources propres des Communautés européennes.

Le Parlement a reconnu que **le montant des ajustements des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB était particulièrement élevé en 2014** et qu'il pouvait constituer une charge financière importante pour certains États membres. Il a souligné que la proposition de la Commission faisait partie d'un cadre de négociation plus large qui comprend les budgets rectificatifs pour 2014 et le budget pour 2015.

Par conséquent, le Parlement a approuvé la proposition moyennant les amendements suivants:

- Selon la proposition, les États membres ne pourraient appliquer les dispositions du règlement modifié que s'ils ont informé la Commission, avant le premier jour ouvrable du mois de décembre, de leur décision ainsi que de la date ou des dates de l'inscription du montant des ajustements au compte visé au règlement. Les députés ont précisé que la Commission devrait **informer le Parlement européen et le Conseil** de cette décision ainsi que des États membres concernés, du nombre de versements, du montant de chacun d'eux et des dates de leur comptabilisation.
- En ce qui concerne les opérations qui constituent des modifications des recettes de l'exercice au cours duquel elles interviennent, la Commission devrait **notifier au Parlement européen et au Conseil** les modifications des recettes qui ont eu lieu en vertu du règlement.

Dans sa résolution législative, le Parlement a regretté que la question du report de l'ajustement des contributions nationales ait pris le pas au Conseil sur la volonté de dégager une position de négociation pour les budgets des exercices 2014 et 2015. De plus, il s'est dit préoccupé par le **pouvoir discrétionnaire plus important** que la proposition envisage de laisser aux États membres pour fixer la date du versement au budget de l'Union de leur contribution supplémentaire découlant des ajustements du RNB. Selon les députés, il s'agit d'un précédent susceptible d'avoir des retombées sur la crédibilité de ce budget.

Le Parlement a souligné que la proposition rendait le système des ressources propres encore plus complexe et entendait modifier un texte qui sera bientôt remplacé, avec un effet rétroactif, par d'autres textes déjà arrêtés. Dans ce contexte, il a rappelé **le rôle essentiel du groupe de haut niveau sur les ressources propres** pour déposer des propositions destinées à surmonter les lacunes du système actuel.

Système des ressources propres des Communautés européennes: calendrier de la mise à disposition des ajustements

2014/0332(NLE) - 12/11/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : en vertu du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000, la Commission calcule et communique aux États membres les ajustements aux ressources propres visées à la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil - ressources TVA et ressource propre fondée sur le revenu national brut (RNB) -, en temps utile pour que les États membres puissent inscrire ces ajustements au compte de la Commission le premier jour ouvrable du mois de décembre.

Ces ajustements varient d'une année à l'autre. Dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent donner lieu à **des montants très élevés** pouvant très largement dépasser, en ce qui concerne certains États membres, deux douzièmes mensuels à mettre à disposition au titre des ressources TVA et de la ressource fondée sur le RNB, et au total, pour l'ensemble des États membres, la moitié du montant global des douzièmes mensuels.

Pour certains États membres, l'obligation de mettre à disposition des montants aussi élevés peut représenter une **lourde charge financière**, qui peut faire peser une forte pression budgétaire sur le pays, en particulier vers la fin de l'année.

Conformément aux dispositions actuelles du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, ces ajustements doivent être mis à disposition le premier jour ouvrable du mois de décembre. Il convient de prévoir une latitude permettant de convenir d'une date ultérieure.

CONTENU : la proposition vise à modifier le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 de façon à prévoir la possibilité pour les États membres de **différer la mise à disposition des montants résultant de ces ajustements (les soldes TVA et RNB)** à tout moment entre le premier jour ouvrable du mois de décembre et le **premier jour ouvrable du mois de septembre de l'exercice suivant** en cas de dépassement du seuil individuel et ou de dépassement du seuil global.

Selon la proposition :

- tout État membre qui décide de recourir à cette possibilité devrait informer la Commission, bien avant le premier jour ouvrable du mois de décembre, de la date ou des dates de mise à disposition des ajustements, afin de permettre une gestion efficace des besoins de trésorerie de l'Union;
- tout retard dans la mise à disposition de ces ajustements à la date ou aux dates ayant été communiquées à la Commission devrait donner lieu au paiement d'intérêts de retard.

Cette possibilité devrait être applicable pour la première fois aux ajustements qui, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000, seraient à inscrire au compte de la Commission le premier jour ouvrable du mois de décembre 2014.

Le règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 sera rétroactivement abrogé par le règlement (UE, Euratom) nº 609/2014. Dès lors, les modifications apportées par la présente proposition devraient être prises en considération dans le contexte de la proposition de modification du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014, que la Commission s'est engagée à présenter d'ici à la fin du mois de mars 2015.